

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 40	Absent(s) excusé(s) : 14	Absent(s) : 1	Pouvoir(s) : 5
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 3 décembre 2024

Vote(s) pour : 45  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**Séance du Lundi 9 décembre 2024,**

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2024-12-09-BD-34 :

**Garantie d'un prêt de la Régie de l'Eau de Metz Métropole concernant le financement de ses investissements 2024-2026.**

Rapporteur : Monsieur Thierry HORY

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5111-4, L.2252-1 et suivants, et D.1511-30 et suivants,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 6 novembre 2017 portant sur la création par Metz Métropole de la Régie de l'Eau de Metz Métropole,

Vu le contrat de prêt signé entre la Régie de l'Eau, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDERANT la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations d'une garantie du prêt de l'autorité de tutelle à hauteur de 100%,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 000 000 € souscrit par la Régie de l'Eau de Metz Métropole ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions précisées dans l'annexe jointe.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 000 000 € (cinq millions d'euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du présent contrat de Prêt. Ce prêt constitué de 1 ligne de prêt est destiné à financer les investissements à venir de la Régie de l'Eau de Metz Métropole.

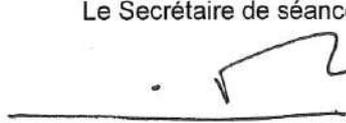
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

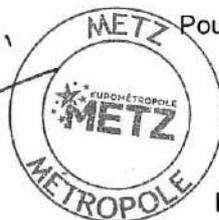
Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf

si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.  
S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte ou document se rapportant à la présente délibération.

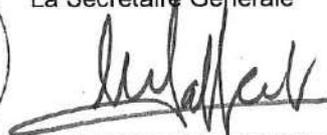
Metz, le 10 décembre 2024

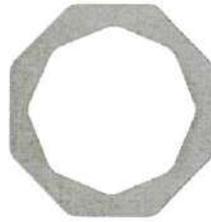
Le Secrétaire de séance

  
Pascal GAUTHIER  
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Marjorie MAFFERT-PELLAT



**RÉGIE DE L'EAU**  
EUROMÉTROPOLE DE METZ

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

**DÉLIBÉRATION N° 8/2024**

**SÉANCE DU MERCREDI 17 AVRIL 2024**

Sous la présidence de Monsieur Pierre MUEL, Président

Administrateurs : 19

En fonction : 19

(Convoqués le Mardi 9 Avril 2024)

Présents : 11

Absents : 8

(Pouvoirs : 4)

**Présents :** Mesdames Véronique KREMER, Yolande VON HOF, Messieurs Jean-Luc BOHL, Michel DUMONT, Bertrand DUVAL, Philippe HARDY, François HENRION, Michel LISSMANN, Pierre MUEL, Salvatore TABONE, Lucien VETSCH.

**Absents excusés :**

Odile JACOB-VARLET	(pouvoir donné à Lucien VETSCH)
Antoine DORR	(pouvoir donné à Pierre MUEL)
Thierry HORY	(pouvoir donné à Michel LISSMANN)
Bernard STAUDT	(pouvoir donné à Bertrand DUVAL)
Claire ANCEL, Jean BAUCHEZ, Frédéric NAVROT, Roger PEULTIER	

**OBJET :** FINANCES : SOUSCRIPTION D'UN AQUAPRET DE 5 000 000 € POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS 2024-2026 DE LA REGIE DE L'EUROMETROPOLE DE METZ

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Monsieur le Président de la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz rappelle aux membres du Conseil d'Administration l'autorisation qui a été donnée à la Directrice de la Régie de poursuivre ses échanges avec la Banque des Territoires - Caisse des Dépôts et Consignations, en vue d'aboutir à la signature d'un contrat de prêt pour le financement de son plan pluriannuel d'investissement 2024-2026 pour un montant de 5 000 000 €.

L'offre de la Banque des Territoires - Caisse des Dépôts et Consignations présente les caractéristiques suivantes :

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le

ID : 057-834329328-20240417-8\_2024-DE

Ligne du Prêt :	Enveloppe SPL - AquaPret
Montant :	5 000 000 euros
Si avec préfinancement : -Durée de la phase de préfinancement: -Durée de la phase d'amortissement :	12 mois 40 ans
Périodicité des échéances :	<i>trimestrielle</i>
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,4% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Typologie Gissler :	1A
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire
Modalité de révision :	Simple révisabilité

Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration :

- D'autoriser la Directrice de la Régie à signer le contrat de Prêt réglant les conditions de ce contrat et les demandes de réalisation de fonds ;
- D'autoriser la Directrice à réaliser seule tous les actes de gestion utiles y afférents
- D'autoriser la Directrice à solliciter l'Eurométropole de Metz en garantie de cet emprunt.

## MOTION

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2024,

Vu le plan pluriannuel d'investissements 2024-2026 de la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz,

Vu le Budget primitif voté le 31 janvier 2024,

Vu les caractéristiques du contrat de prêt présenté par la Banque des Territoires - Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que le Plan pluriannuel d'investissements 2024-2026 fait ressortir un besoin de financement et qu'il y a lieu de recourir à l'emprunt à hauteur de 5 000 000 €,

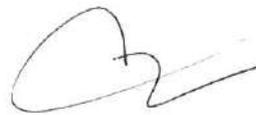
**AUTORISE** la Directrice de la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz à signer le contrat de Prêt réglant les conditions de ce contrat et les demandes de réalisation de fonds ;

**AUTORISE** la Directrice à réaliser seule tous les actes de gestion utiles y afférents ;

**AUTORISE** la Directrice à solliciter l'Eurométropole de Metz en garantie de cet emprunt.

Fait et délibéré à l'unanimité en séance le 17 avril 2024,

Le Président,



RÉGIE DE L'EAU  
DE L'EUROMÉTROPOLE DE METZ

Pierre MUEL

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le

ID : 057-834329328-20240417-8\_2024-DE



DOSSIER AQUAPRET - PPI 2024-2026

Libellé opération	fiche action CTEC	sous-action	montant prévisionnel	2024	aerm	2025	aerm	2026	aerm	aerm	aerm	taux AERM	autre financement
DN400 - tronçons amont ABC	4.B	maîtrise d'œuvre investigations préalables travaux	65 527,00 24 475,00 2 212 500,00	35 550,00 19 475,00 1 073 500,00	24 913,00 3 895,00 214 700,00	15 175,00 5 000,00 570 720,00	3 035,00 1 000,00 114 144,00	14 762,00 568 280,00	2 952,40 113 656,00	30 500,40 4 895,00 442 500,00	70+20 20 20		
DN200 - sécurisation plateau Frescaty	4.B	maîtrise d'œuvre investigations préalables travaux	45 000,00 15 000,00 1 500 000,00	22 500,00 15 000,00	15 750,00 10 500,00	22 500,00 1 500 000,00	15 750,00 600 000,00			31 500,00 10 500,00 600 000,00	70 70 40	780 000,00	
Réservoir de biory - réhabilitation	4.D	maîtrise d'œuvre investigations préalables freisque travaux	72 158,00 19 550,00 90 000,00 1 440 000,00	72 158,00 19 550,00 90 000,00 1 440 000,00	25 255,30 5 865,00 36 000,00 170 178,00	25 255,30 5 865,00 36 000,00 170 178,00				25 255,30 5 865,00 36 000,00 170 178,00	35 30 40 20		
Modernisation des sections fuyardes - sectorisation	4.E	maîtrise d'œuvre sectorisation Rozerieulles travaux - secto et périmètre	6 550,00 35 000,00 584 600,00	6 550,00 35 000,00 176 500,00	3 930,00 21 000,00 105 900,00	6 550,00 35 000,00 176 500,00		186 500,00	111 900,00	3 930,00 21 000,00 350 780,00	60 60 60		
gestion patrimoniale	4.E	DN300 - BRAS MORT Rozerieulles - Rue Ecole Centrale MOULINS - Rue de Verdun MONTIGNY - Rue de Saint-Quentin MOULINS - Route de Nancy MONTIGNY - Rue de Biory AUGNY - ZAC Gravières MONTIGNY - Rue des Marryis de la Résistance MONTIGNY - Rue de la Petite Moselle	132 400,00 400 000,00 234 418,00 652 545,00 245 950,00 470 065,00 648 076,00 89 323,00 238 190,00	132 400,00 400 000,00 234 418,00 652 545,00	9 240,00 240 000,00 27 720,00 56 760,00	245 950,00 470 065,00	41 580,00 62 700,00	648 076,00 89 323,00 238 190,00	168 960,00 9 240,00 28 380,00	41 580,00 62 700,00 168 960,00 9 240,00 28 380,00	60		
<b>TOTAL</b>			<b>9 221 327,00</b>	<b>4 425 186,00</b>	<b>971 606,30</b>	<b>3 051 010,00</b>	<b>971 166,00</b>	<b>1 745 131,00</b>	<b>435 088,40</b>	<b>2 377 863,70</b>		<b>780 000,00</b>	

	montant	taux
TOTAL INVESTISSEMENT 2024-2026	9 221 327,00	65,75
TOTAL COFINANCEMENT ATTENDU	3 157 863,70	34,25
<b>RESTE A CHARGE REGIE 2024-2026</b>	<b>6 063 463,30</b>	
AQUAPRET	5 000 000,00	
AUTOFINANCEMENT	1 063 463,30	



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 163303**

Entre

**REGIE DE L'EAU DE METZ METROPOLE - n° 000484254**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PRO090-PRO098 V3.55 page 1/28  
Contrat de prêt n° 163303 Emprunteur n° 000484254

Paraphes  
**CM** *ETP*

Caisse des dépôts et consignations  
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00  
grand-est@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

1/28



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**REGIE DE L'EAU DE METZ METROPOLE**, SIREN n°: 834329328, sis(e) 152 CHEMIN DE  
BLORY 57950 MONTIGNY LES METZ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **REGIE DE L'EAU DE METZ METROPOLE** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

CM NP

Caisse des dépôts et consignations  
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00  
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

2/28



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes  
CM RP



## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

C M RP



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Infrastructures d'eau potable et assainissement, Investissements, située sur plusieurs adresses de la METZ METROPOLE (57).

Et s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe de prêts sur Fonds d'épargne dédiée au secteur public local et destinée au financement de projets d'investissement de très long terme.

Ce Prêt s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe de deux milliards d'euros (2 Md€) de prêts sur Fonds d'épargne destinés à l'amélioration et à la modernisation de la gestion des services publics locaux d'eau et des infrastructures d'irrigation, afin d'assurer une meilleure utilisation des ressources en eau ainsi qu'aux investissements en matière de gestion des espaces et milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions d'euros (5 000 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PSPL Aqua Prêt, d'un montant de cinq millions d'euros (5 000 000,00 euros) ;

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

CM 09



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

#### **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L'« **Aqua Prêt** » est destiné au financement des travaux portant sur les infrastructures d'eau potable, d'assainissement des eaux usées, d'irrigation et au traitement des eaux pluviales ainsi que sur les investissements en matière de gestion des espaces et milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Paraphes

C M

Caisse des dépôts et consignations

35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00

grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

6/28



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Paraphes

CM NP

Caisse des dépôts et consignations

35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00

grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

7/28



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt au Secteur Public Local** » (PSPL) est destiné au financement de projets d'investissement structurants et de très long terme du secteur public local.

Paraphes

CM AP

Caisse des dépôts et consignations  
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00  
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

8/28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes

C M NP



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/11/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » .

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

C M AP

Caisse des dépôts et consignations  
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00  
[grand-est@caissedesdepots.fr](mailto:grand-est@caissedesdepots.fr)  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

10/28



## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

C M



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PSPL			
Enveloppe	Aqua Prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5597229			
Montant de la Ligne du Prêt	5 000 000 €			
Commission d'instruction	3 000 €			
Pénalité de dédit	1 %			
Durée de la période	Trimestrielle			
Taux de période	0,84 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,36 %			
<b>Phase de préfinancement</b>				
Durée du préfinancement	12 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	0,4 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	3,4 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement périodique			
Périodicité du règlement des intérêts de préfinancement	Trimestrielle			
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent			
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365			
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	40 ans			
Index <sup>1</sup>	Livret A			
Marge fixe sur index	0,4 %			
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	3,4 %			
Périodicité	Trimestrielle			
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	SR			

Paraphes

CM



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

- 1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).  
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes  
C M *JP*



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

#### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

##### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes  
CM TP

Caisse des dépôts et consignations  
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00  
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

14/28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Paraphes

CM NP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

**ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

En cours de la Phase de Préfinancement, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

CM NP



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes

CM RP

Caisse des dépôts et consignations

35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00

grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17/28



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à 1,00% (100 points de base) du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagé.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

### **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

#### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Paraphes

CM RP



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer, lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier, à la demande du Prêteur, du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- justifier, à la demande du Prêteur, des décisions attributives de subventions ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant et lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification à intervenir relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- produire le cas échéant, à la demande du Prêteur, l'attestation de respect de la réglementation thermique des bâtiments existants ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00

grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

19/28



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir, à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** » ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en œuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

Paraphes

CM CP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- transmettre, dès sa demande, au Prêteur les diagnostics du réseau d'eau et/ou d'assainissement datant de moins de 5 ans et portant notamment sur la recherche de fuites affectant les canalisations et les branchements et ce, dans le cas où ils n'auraient pas été préalablement remis au Prêteur ;
- transmettre, dès sa demande, au Prêteur un programme pluriannuel d'investissement établi sur une période de 5 ans minimum détaillant les projets d'équipements, de renouvellement et d'adaptation du patrimoine et précisant et justifiant les durées d'amortissements techniques appliquées aux biens et ce, dans le cas où il n'aurait pas été préalablement remis au Prêteur ;
- renseigner le Système d'Information des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (SISPEA) ou tout autre système d'information ou site qui le compléterait ou lui serait substitué ;
- réaliser le projet financé avec diligence conformément aux règles de l'art et aux principes de bonnes pratiques applicables aux travaux financés et notamment pour ce qui concerne les réseaux d'eau et ou d'assainissement telles qu'elles sont éditées par l'Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE) dans ses Chartes Qualité des Réseaux d'eau Potable et d'Assainissement ;
- mettre en place, de façon apparente, le logo de la Banque des Territoires-Caisse des Dépôts sur le panneau d'affichage des travaux ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur de tout projet de modification de la composition des membres de l'Emprunteur.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	METZ METROPOLE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes  
CM RP



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes  
C M NP



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Paraphes

CM SP

Caisse des dépôts et consignations  
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00  
grand-est@caissedesdepots.fr

23/28

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Ladite pénalité sera majorée d'une indemnité calculée selon les modalités visées au paragraphe « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires ».

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification, le cas échéant, du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement, le cas échéant, des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans l'année qui suit la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires sera due.

## ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Paraphes  
C M [Signature]



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

### **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

#### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

#### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

#### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

Paraphes

CM



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Paraphes

CM FP



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

CM TP

Caisse des dépôts et consignations  
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00  
grand-est@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

27/28



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 10/05/2024

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : PITEL Morgane

Qualité : Directrice

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Morgane PITEL

Directrice



RÉGIE DE L'EAU  
DE LORRAINE-MÉTROPOLIS DE METZ

Le, 30/08/2024

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M.

Nom / Prénom : MANGIN Cyril

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cyril MANGIN

Directeur Territorial



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST  
Délégation de NANCY



## NOTICE EXPLICATIVE

**1- Pièces à compléter et à retourner IMPERATIVEMENT à la Direction Régionale GRAND EST avant le 19/11/2024 :**

- l'exemplaire CDC du Contrat daté et signé,
- le document "Coordonnées bancaires de la Trésorerie".

Pour l'ensemble de ces documents, les nom et prénom, la qualité du signataire dûment habilité, ainsi que le cachet de la personne morale représentée devront figurer clairement au dessus de chaque signature.

### **2- Tableau d'amortissement :**

Pour chaque Ligne du Prêt :

- un premier tableau d'amortissement théorique établi, à titre indicatif, sur la base d'un Versement unique et à partir des conditions financières connues à la date d'émission du Contrat de Prêt, vous est transmis avec ledit Contrat ;
- le tableau d'amortissement définitif vous parviendra à l'issue de la Phase de Mobilisation.

### **3- Echancier prévisionnel de Versement(s) :**

Toute demande de création ou de modification du ou des échanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement ou peut être réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

### **4- Coordonnées bancaires de la Trésorerie :**

Votre compte étant ouvert au Trésor, vous devez faire compléter le document « COORDONNEES BANCAIRES DE LA TRESORERIE » par votre comptable public puis le retourner complété à la Direction Régionale avec votre contrat signé.

En cas de refus de votre Trésorerie de rattachement de passer par le circuit SEPA, il vous appartient de demander directement aux services de celle-ci de procéder par chèque ou par virement aux paiements des échéances du Contrat de Prêt.



**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE GRAND EST  
Délégation de NANCY



Emprunteur : 0484254 - REGIE DE L'EAU DE METZ METROPOLE  
N° du Contrat de Prêt : 163303 / N° de la Ligne du Prêt : 5597229  
Opération : Investissements  
Produit : PSPL - Aqua Prêt

Capital prêté : 5 000 000 €  
Taux actuariel théorique : 3,40 %  
Taux effectif global : 3,36 %  
Intérêts de Préfinancement : 170 000 €  
Taux de Préfinancement : 3,40 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/11/2025	3,40	56 908,91	14 940,28	41 968,63	0,00	4 985 059,72	0,00
2	22/02/2026	3,40	56 908,91	15 065,69	41 843,22	0,00	4 969 994,03	0,00
3	22/05/2026	3,40	56 908,91	15 192,14	41 716,77	0,00	4 954 801,89	0,00
4	22/08/2026	3,40	56 908,91	15 319,66	41 589,25	0,00	4 939 482,23	0,00
5	22/11/2026	3,40	56 908,91	15 448,25	41 460,66	0,00	4 924 033,98	0,00
6	22/02/2027	3,40	56 908,91	15 577,92	41 330,99	0,00	4 908 456,06	0,00
7	22/05/2027	3,40	56 908,91	15 708,68	41 200,23	0,00	4 892 747,38	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE GRAND EST  
Délégation de NANCY

Edité le : 22/08/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	22/08/2027	3,40	56 908,91	15 840,53	41 068,38	0,00	4 876 906,85	0,00
9	22/11/2027	3,40	56 908,91	15 973,49	40 935,42	0,00	4 860 933,36	0,00
10	22/02/2028	3,40	56 908,91	16 107,57	40 801,34	0,00	4 844 825,79	0,00
11	22/05/2028	3,40	56 908,91	16 242,77	40 666,14	0,00	4 828 583,02	0,00
12	22/08/2028	3,40	56 908,91	16 379,11	40 529,80	0,00	4 812 203,91	0,00
13	22/11/2028	3,40	56 908,91	16 516,59	40 392,32	0,00	4 795 687,32	0,00
14	22/02/2029	3,40	56 908,91	16 655,23	40 253,68	0,00	4 779 032,09	0,00
15	22/05/2029	3,40	56 908,91	16 795,03	40 113,88	0,00	4 762 237,06	0,00
16	22/08/2029	3,40	56 908,91	16 936,00	39 972,91	0,00	4 745 301,06	0,00
17	22/11/2029	3,40	56 908,91	17 078,16	39 830,75	0,00	4 728 222,90	0,00
18	22/02/2030	3,40	56 908,91	17 221,51	39 687,40	0,00	4 711 001,39	0,00
19	22/05/2030	3,40	56 908,91	17 366,06	39 542,85	0,00	4 693 635,33	0,00
20	22/08/2030	3,40	56 908,91	17 511,82	39 397,09	0,00	4 676 123,51	0,00
21	22/11/2030	3,40	56 908,91	17 658,81	39 250,10	0,00	4 658 464,70	0,00
22	22/02/2031	3,40	56 908,91	17 807,04	39 101,87	0,00	4 640 657,66	0,00
23	22/05/2031	3,40	56 908,91	17 956,50	38 952,41	0,00	4 622 701,16	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement**  
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE GRAND EST  
Délégation de NANCY

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	22/08/2031	3,40	56 908,91	18 107,23	38 801,68	0,00	4 604 593,93	0,00
25	22/11/2031	3,40	56 908,91	18 259,21	38 649,70	0,00	4 586 334,72	0,00
26	22/02/2032	3,40	56 908,91	18 412,48	38 496,43	0,00	4 567 922,24	0,00
27	22/05/2032	3,40	56 908,91	18 567,02	38 341,89	0,00	4 549 355,22	0,00
28	22/08/2032	3,40	56 908,91	18 722,87	38 186,04	0,00	4 530 632,35	0,00
29	22/11/2032	3,40	56 908,91	18 880,03	38 028,88	0,00	4 511 752,32	0,00
30	22/02/2033	3,40	56 908,91	19 038,50	37 870,41	0,00	4 492 713,82	0,00
31	22/05/2033	3,40	56 908,91	19 198,30	37 710,61	0,00	4 473 515,52	0,00
32	22/08/2033	3,40	56 908,91	19 359,45	37 549,46	0,00	4 454 156,07	0,00
33	22/11/2033	3,40	56 908,91	19 521,95	37 386,96	0,00	4 434 634,12	0,00
34	22/02/2034	3,40	56 908,91	19 685,81	37 223,10	0,00	4 414 948,31	0,00
35	22/05/2034	3,40	56 908,91	19 851,05	37 057,86	0,00	4 395 097,26	0,00
36	22/08/2034	3,40	56 908,91	20 017,67	36 891,24	0,00	4 375 079,59	0,00
37	22/11/2034	3,40	56 908,91	20 185,69	36 723,22	0,00	4 354 893,90	0,00
38	22/02/2035	3,40	56 908,91	20 355,13	36 553,78	0,00	4 334 538,77	0,00
39	22/05/2035	3,40	56 908,91	20 525,98	36 382,93	0,00	4 314 012,79	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 22/08/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	22/08/2035	3,40	56 908,91	20 698,27	36 210,64	0,00	4 293 314,52	0,00
41	22/11/2035	3,40	56 908,91	20 872,01	36 036,90	0,00	4 272 442,51	0,00
42	22/02/2036	3,40	56 908,91	21 047,20	35 861,71	0,00	4 251 395,31	0,00
43	22/05/2036	3,40	56 908,91	21 223,87	35 685,04	0,00	4 230 171,44	0,00
44	22/08/2036	3,40	56 908,91	21 402,01	35 506,90	0,00	4 208 769,43	0,00
45	22/11/2036	3,40	56 908,91	21 581,65	35 327,26	0,00	4 187 187,78	0,00
46	22/02/2037	3,40	56 908,91	21 762,81	35 146,10	0,00	4 165 424,97	0,00
47	22/05/2037	3,40	56 908,91	21 945,48	34 963,43	0,00	4 143 479,49	0,00
48	22/08/2037	3,40	56 908,91	22 129,68	34 779,23	0,00	4 121 349,81	0,00
49	22/11/2037	3,40	56 908,91	22 315,43	34 593,48	0,00	4 099 034,38	0,00
50	22/02/2038	3,40	56 908,91	22 502,74	34 406,17	0,00	4 076 531,64	0,00
51	22/05/2038	3,40	56 908,91	22 691,62	34 217,29	0,00	4 053 840,02	0,00
52	22/08/2038	3,40	56 908,91	22 882,09	34 026,82	0,00	4 030 957,93	0,00
53	22/11/2038	3,40	56 908,91	23 074,16	33 834,75	0,00	4 007 883,77	0,00
54	22/02/2039	3,40	56 908,91	23 267,83	33 641,08	0,00	3 984 615,94	0,00
55	22/05/2039	3,40	56 908,91	23 463,14	33 445,77	0,00	3 961 152,80	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 22/08/2024

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE GRAND EST  
Délégation de NANCY

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
56	22/08/2039	3,40	56 908,91	23 660,08	33 248,83	0,00	3 937 492,72	0,00
57	22/11/2039	3,40	56 908,91	23 858,68	33 050,23	0,00	3 913 634,04	0,00
58	22/02/2040	3,40	56 908,91	24 058,94	32 849,97	0,00	3 889 575,10	0,00
59	22/05/2040	3,40	56 908,91	24 260,88	32 648,03	0,00	3 865 314,22	0,00
60	22/08/2040	3,40	56 908,91	24 464,52	32 444,39	0,00	3 840 849,70	0,00
61	22/11/2040	3,40	56 908,91	24 669,87	32 239,04	0,00	3 816 179,83	0,00
62	22/02/2041	3,40	56 908,91	24 876,94	32 031,97	0,00	3 791 302,89	0,00
63	22/05/2041	3,40	56 908,91	25 085,75	31 823,16	0,00	3 766 217,14	0,00
64	22/08/2041	3,40	56 908,91	25 296,32	31 612,59	0,00	3 740 920,82	0,00
65	22/11/2041	3,40	56 908,91	25 508,65	31 400,26	0,00	3 715 412,17	0,00
66	22/02/2042	3,40	56 908,91	25 722,76	31 186,15	0,00	3 689 689,41	0,00
67	22/05/2042	3,40	56 908,91	25 938,67	30 970,24	0,00	3 663 750,74	0,00
68	22/08/2042	3,40	56 908,91	26 156,39	30 752,52	0,00	3 637 594,35	0,00
69	22/11/2042	3,40	56 908,91	26 375,94	30 532,97	0,00	3 611 218,41	0,00
70	22/02/2043	3,40	56 908,91	26 597,33	30 311,58	0,00	3 584 621,08	0,00
71	22/05/2043	3,40	56 908,91	26 820,58	30 088,33	0,00	3 557 800,50	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 22/08/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
72	22/08/2043	3,40	56 908,91	27 045,71	29 863,20	0,00	3 530 754,79	0,00
73	22/11/2043	3,40	56 908,91	27 272,72	29 636,19	0,00	3 503 482,07	0,00
74	22/02/2044	3,40	56 908,91	27 501,64	29 407,27	0,00	3 475 980,43	0,00
75	22/05/2044	3,40	56 908,91	27 732,48	29 176,43	0,00	3 448 247,95	0,00
76	22/08/2044	3,40	56 908,91	27 965,26	28 943,65	0,00	3 420 282,69	0,00
77	22/11/2044	3,40	56 908,91	28 200,00	28 708,91	0,00	3 392 082,69	0,00
78	22/02/2045	3,40	56 908,91	28 436,70	28 472,21	0,00	3 363 645,99	0,00
79	22/05/2045	3,40	56 908,91	28 675,39	28 233,52	0,00	3 334 970,60	0,00
80	22/08/2045	3,40	56 908,91	28 916,08	27 992,83	0,00	3 306 054,52	0,00
81	22/11/2045	3,40	56 908,91	29 158,80	27 750,11	0,00	3 276 895,72	0,00
82	22/02/2046	3,40	56 908,91	29 403,55	27 505,36	0,00	3 247 492,17	0,00
83	22/05/2046	3,40	56 908,91	29 650,35	27 258,56	0,00	3 217 841,82	0,00
84	22/08/2046	3,40	56 908,91	29 899,23	27 009,68	0,00	3 187 942,59	0,00
85	22/11/2046	3,40	56 908,91	30 150,20	26 758,71	0,00	3 157 792,39	0,00
86	22/02/2047	3,40	56 908,91	30 403,27	26 505,64	0,00	3 127 389,12	0,00
87	22/05/2047	3,40	56 908,91	30 658,46	26 250,45	0,00	3 096 730,66	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE GRAND EST  
Délégation de NANCY

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
88	22/08/2047	3,40	56 908,91	30 915,80	25 993,11	0,00	3 065 814,86	0,00
89	22/11/2047	3,40	56 908,91	31 175,30	25 733,61	0,00	3 034 639,56	0,00
90	22/02/2048	3,40	56 908,91	31 436,98	25 471,93	0,00	3 003 202,58	0,00
91	22/05/2048	3,40	56 908,91	31 700,85	25 208,06	0,00	2 971 501,73	0,00
92	22/08/2048	3,40	56 908,91	31 966,94	24 941,97	0,00	2 939 534,79	0,00
93	22/11/2048	3,40	56 908,91	32 235,26	24 673,65	0,00	2 907 299,53	0,00
94	22/02/2049	3,40	56 908,91	32 505,84	24 403,07	0,00	2 874 793,69	0,00
95	22/05/2049	3,40	56 908,91	32 778,68	24 130,23	0,00	2 842 015,01	0,00
96	22/08/2049	3,40	56 908,91	33 053,82	23 855,09	0,00	2 808 961,19	0,00
97	22/11/2049	3,40	56 908,91	33 331,26	23 577,65	0,00	2 775 629,93	0,00
98	22/02/2050	3,40	56 908,91	33 611,03	23 297,88	0,00	2 742 018,90	0,00
99	22/05/2050	3,40	56 908,91	33 893,16	23 015,75	0,00	2 708 125,74	0,00
100	22/08/2050	3,40	56 908,91	34 177,65	22 731,26	0,00	2 673 948,09	0,00
101	22/11/2050	3,40	56 908,91	34 464,52	22 444,39	0,00	2 639 483,57	0,00
102	22/02/2051	3,40	56 908,91	34 753,81	22 155,10	0,00	2 604 729,76	0,00
103	22/05/2051	3,40	56 908,91	35 045,52	21 863,39	0,00	2 569 684,24	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 22/08/2024

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE GRAND EST  
Délégation de NANCY

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
104	22/08/2051	3,40	56 908,91	35 339,69	21 569,22	0,00	2 534 344,55	0,00
105	22/11/2051	3,40	56 908,91	35 636,32	21 272,59	0,00	2 498 708,23	0,00
106	22/02/2052	3,40	56 908,91	35 935,44	20 973,47	0,00	2 462 772,79	0,00
107	22/05/2052	3,40	56 908,91	36 237,07	20 671,84	0,00	2 426 535,72	0,00
108	22/08/2052	3,40	56 908,91	36 541,24	20 367,67	0,00	2 389 994,48	0,00
109	22/11/2052	3,40	56 908,91	36 847,95	20 060,96	0,00	2 353 146,53	0,00
110	22/02/2053	3,40	56 908,91	37 157,24	19 751,67	0,00	2 315 989,29	0,00
111	22/05/2053	3,40	56 908,91	37 469,13	19 439,78	0,00	2 278 520,16	0,00
112	22/08/2053	3,40	56 908,91	37 783,64	19 125,27	0,00	2 240 736,52	0,00
113	22/11/2053	3,40	56 908,91	38 100,78	18 808,13	0,00	2 202 635,74	0,00
114	22/02/2054	3,40	56 908,91	38 420,59	18 488,32	0,00	2 164 215,15	0,00
115	22/05/2054	3,40	56 908,91	38 743,08	18 165,83	0,00	2 125 472,07	0,00
116	22/08/2054	3,40	56 908,91	39 068,28	17 840,63	0,00	2 086 403,79	0,00
117	22/11/2054	3,40	56 908,91	39 396,21	17 512,70	0,00	2 047 007,58	0,00
118	22/02/2055	3,40	56 908,91	39 726,89	17 182,02	0,00	2 007 280,69	0,00
119	22/05/2055	3,40	56 908,91	40 060,35	16 848,56	0,00	1 967 220,34	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE GRAND EST  
Délégation de NANCY

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
120	22/08/2055	3,40	56 908,91	40 396,60	16 512,31	0,00	1 926 823,74	0,00
121	22/11/2055	3,40	56 908,91	40 735,68	16 173,23	0,00	1 886 088,06	0,00
122	22/02/2056	3,40	56 908,91	41 077,60	15 831,31	0,00	1 845 010,46	0,00
123	22/05/2056	3,40	56 908,91	41 422,40	15 486,51	0,00	1 803 588,06	0,00
124	22/08/2056	3,40	56 908,91	41 770,09	15 138,82	0,00	1 761 817,97	0,00
125	22/11/2056	3,40	56 908,91	42 120,69	14 788,22	0,00	1 719 697,28	0,00
126	22/02/2057	3,40	56 908,91	42 474,24	14 434,67	0,00	1 677 223,04	0,00
127	22/05/2057	3,40	56 908,91	42 830,76	14 078,15	0,00	1 634 392,28	0,00
128	22/08/2057	3,40	56 908,91	43 190,27	13 718,64	0,00	1 591 202,01	0,00
129	22/11/2057	3,40	56 908,91	43 552,80	13 356,11	0,00	1 547 649,21	0,00
130	22/02/2058	3,40	56 908,91	43 918,37	12 990,54	0,00	1 503 730,84	0,00
131	22/05/2058	3,40	56 908,91	44 287,01	12 621,90	0,00	1 459 443,83	0,00
132	22/08/2058	3,40	56 908,91	44 658,74	12 250,17	0,00	1 414 785,09	0,00
133	22/11/2058	3,40	56 908,91	45 033,59	11 875,32	0,00	1 369 751,50	0,00
134	22/02/2059	3,40	56 908,91	45 411,59	11 497,32	0,00	1 324 339,91	0,00
135	22/05/2059	3,40	56 908,91	45 792,76	11 116,15	0,00	1 278 547,15	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE GRAND EST  
Désignation de NANCY

Edité le : 22/08/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
136	22/08/2059	3,40	56 908,91	46 177,14	10 731,77	0,00	1 232 370,01	0,00
137	22/11/2059	3,40	56 908,91	46 564,73	10 344,18	0,00	1 185 805,28	0,00
138	22/02/2060	3,40	56 908,91	46 955,59	9 953,32	0,00	1 138 849,69	0,00
139	22/05/2060	3,40	56 908,91	47 349,72	9 559,19	0,00	1 091 499,97	0,00
140	22/08/2060	3,40	56 908,91	47 747,16	9 161,75	0,00	1 043 752,81	0,00
141	22/11/2060	3,40	56 908,91	48 147,94	8 760,97	0,00	995 604,87	0,00
142	22/02/2061	3,40	56 908,91	48 552,08	8 356,83	0,00	947 052,79	0,00
143	22/05/2061	3,40	56 908,91	48 959,61	7 949,30	0,00	898 093,18	0,00
144	22/08/2061	3,40	56 908,91	49 370,56	7 538,35	0,00	848 722,62	0,00
145	22/11/2061	3,40	56 908,91	49 784,97	7 123,94	0,00	798 937,65	0,00
146	22/02/2062	3,40	56 908,91	50 202,85	6 706,06	0,00	748 734,80	0,00
147	22/05/2062	3,40	56 908,91	50 624,24	6 284,67	0,00	698 110,56	0,00
148	22/08/2062	3,40	56 908,91	51 049,16	5 859,75	0,00	647 061,40	0,00
149	22/11/2062	3,40	56 908,91	51 477,65	5 431,26	0,00	595 583,75	0,00
150	22/02/2063	3,40	56 908,91	51 909,74	4 999,17	0,00	543 674,01	0,00
151	22/05/2063	3,40	56 908,91	52 345,46	4 563,45	0,00	491 328,55	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 22/08/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
152	22/08/2063	3,40	56 908,91	52 784,83	4 124,08	0,00	438 543,72	0,00
153	22/11/2063	3,40	56 908,91	53 227,89	3 681,02	0,00	385 315,83	0,00
154	22/02/2064	3,40	56 908,91	53 674,67	3 234,24	0,00	331 641,16	0,00
155	22/05/2064	3,40	56 908,91	54 125,21	2 783,70	0,00	277 515,95	0,00
156	22/08/2064	3,40	56 908,91	54 579,52	2 329,39	0,00	222 936,43	0,00
157	22/11/2064	3,40	56 908,91	55 037,64	1 871,27	0,00	167 898,79	0,00
158	22/02/2065	3,40	56 908,91	55 499,61	1 409,30	0,00	112 399,18	0,00
159	22/05/2065	3,40	56 908,91	55 965,46	943,45	0,00	56 433,72	0,00
160	22/08/2065	3,40	56 908,91	56 433,72	475,19	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>9 105 425,60</b>	<b>5 000 000,00</b>	<b>4 105 425,60</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).





**BANQUE des  
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST  
Délégation de NANCY



REGIE DE L'EAU DE METZ METROPOLE  
152 CHEMIN DE BLORY  
57950 MONTIGNY LES METZ

**COORDONNEES BANCAIRES DE LA TRESORERIE**

Objet : Dossier n° U135764 Contrat de Prêt n° 163303

**Nom de la Trésorerie destinataire des flux financiers de versement et de recouvrement :**

SGC DE METZ

**Coordonnées du compte Banque de France de la Trésorerie :**

BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR273000100529C570000000016

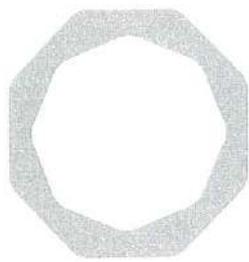
**Informations destinées aux flux SEPA : A compléter par votre comptable public**

N° de LIGNE DE PRÊT	N° de SIRET DE L'EMPRUNTEUR (14 caractères)	Référence interne au TRESOR (facultative - 9 caractères)
5597229	83432932800027	

**Document à retourner complété à la Direction Régionale GRAND EST avec votre contrat signé.**

En cas de refus de votre Trésorerie de rattachement de passer par le circuit SEPA, il vous appartient de demander directement aux services de celle-ci de procéder par chèque ou par virement aux paiements des échéances du Contrat de Prêt.





RÉGIE DE L'EAU  
EUROMÉTROPOLE DE METZ

Montigny-lès-Metz, le 14 mai 2024

Monsieur le Président de l'Eurométropole  
de Metz  
Place du Parlement de Metz  
57000 METZ

Suivi par : Morgane PITEL

Direction

[mpitel@regie-eau-mm.fr](mailto:mpitel@regie-eau-mm.fr)

☎ 03.72.60.60.40

Réf : MP/240514

**Objet : Demande de garantie d'emprunt**

Dossier suivi par le service : Prospective et Pilotage Budgétaire

Monsieur le Président,

La Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz s'est engagée, depuis sa création, dans un programme d'investissement ambitieux destiné à assurer la pérennité des installations qui lui ont été mises à disposition et à assurer l'acheminement d'une eau potable de qualité et en quantité suffisante.

Dans le prolongement d'une étude stratégique globale menée par la Régie en 2020-2021, un plan pluriannuel d'investissement cohérent, opérationnel et réaliste pour la période 2024-2026 a été validé par le Conseil d'Administration de la Régie le 06 décembre 2023.

Ce plan, d'un montant de 9 221 327 € HT, sera réalisé pour 11.5% sur fonds propres, subventionné par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse à hauteur de 25.78% environ, et nécessite le recours à un emprunt à hauteur de 5 000 000 d'euros.

Par délibération du 17 avril 2024 (en pièce jointe), le Conseil d'Administration de la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz a validé la souscription d'un Aquaprêt auprès de la Banque des Territoires - Caisse des dépôts et Consignations, pour le montant ci-dessus précisé.

La complétude du dossier de prêt nécessitant une garantie par notre autorité de tutelle, aussi, ai-je l'honneur de solliciter la garantie de cet emprunt par l'Eurométropole de Metz.

Demeurant à la disposition de vos services pour tout complément d'information, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes salutations distinguées.

La Directrice,  
Morgane PITEL

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20241209-2024-12-DB34-DE

**Numéro de l'acte :** 2024-12-DB34  
**Date de décision :** lundi 9 décembre 2024  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Garantie d'un prêt de la Régie de l'Eau de Metz Métropole concernant le financement de ses investissements 2024-2026  
**Classification :** 7.3 - Emprunts  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 11/12/2024  
**Numéro AR :** 057-200039865-20241209-2024-12-DB34-DE  
**Document principal :**

#### Historique :

11/12/24 15:30	En cours de création	
11/12/24 15:31	En préparation	Catherine DELLES
11/12/24 16:54	Reçu	Catherine DELLES
11/12/24 16:55	En cours de transmission	
11/12/24 16:58	Transmis en Préfecture	
11/12/24 17:06	Accusé de réception reçu	

